



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 6659

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les ressources de certaines catégories d'anciens combattants. En effet, certains combattants ont quitté à vingt ans leurs études ou leurs formations professionnelles pour accomplir leur service militaire puis la guerre d'Afrique du Nord. A leur retour, ils ont dû accepter d'exercer des activités qui ne leur ont pas permis de se constituer une retraite décente. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir l'allocation différentielle accordée aux anciens combattants chômeurs en fin de droits à ceux qui ont peu de ressources.

Texte de la réponse

Institué en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite, le fonds de solidarité prévu par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 ne peut, de par sa conception actuelle, concerner en aucune manière les « retraités » puisque, compte tenu de ce que la perception de l'allocation différentielle durant six mois consécutifs constitue une des conditions impératives d'ouverture du droit à l'allocation de préparation à la retraite, son objet même est de permettre à ses bénéficiaires de « préparer leur retraite » dans des conditions acceptables. C'est pourquoi, en vertu des dispositions législatives et réglementaires relatives au fonds de solidarité, actuellement en vigueur, le droit aux allocations versées par ce dernier est incompatible avec la liquidation effective d'une pension de vieillesse d'un régime obligatoire ou la possibilité de prétendre à l'attribution d'une retraite au taux plein ou d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale. C'est également pour cette raison que les allocations en cause cessent d'être versées, au plus tard, à la date du soixante-cinquième anniversaire de l'allocataire. En ce qui concerne les non-retraités, il n'est pas inutile de rappeler que, depuis le 1er janvier 1997, le droit à l'allocation différentielle du fonds de solidarité est ouvert, non seulement aux chômeurs de longue durée comme précédemment, mais également, selon les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 13 mars 1997 (article 1er, alinéa d), aux anciens combattants exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée involontairement réduite.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6659

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4125

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1023